

Arrêt

n° 58 110 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 21 décembre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sous le nom de [T. A.J.]. Le 30 janvier 2007, l'Office des Etrangers (OE) a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande et que celui-ci incombaît à la Pologne qui avait marqué son accord le 15 janvier 2007 pour examiner votre demande. Vous aviez en effet introduit précédemment une demande d'asile dans ce pays où vous auriez séjourné de juillet 2005 à décembre 2006.

Le 16 mai 2008, après avoir séjourné dans divers pays européens dont la Pologne, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous auriez rejoint la résistance tchétchène. Après la première guerre, vous auriez travaillé, de 1996 à 1998, pour le NSB (Service de sécurité spéciale) puis au sein du Ministère de l'Intérieur du début de l'année 1999 au début de la seconde guerre. En 1998, vous seriez venu en aide à deux journalistes polonais qui avaient été kidnappés. A partir de l'année 2000, vous vous seriez caché chez divers membres de famille. Vous auriez été arrêté par des Kadirovtsys et détenu de décembre 2003 à février 2004 ainsi que trois jours au mois d'août 2004. Vous auriez quitté la Tchétchénie en juillet 2005. Vous vous seriez rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile.

Des agents des services spéciaux et des Kadirovtsys se seraient fait passer pour des réfugiés en Pologne. Vous auriez reconnu l'un d'eux, Aslan, originaire de Tchir-Yurt qui aurait été Kadirovtsy et qui avait précédemment torturé des personnes en Tchétchénie. Vous auriez alors préféré quitter la Pologne, ce que vous auriez fait en décembre 2006 pour introduire une première demande d'asile en Belgique (comme déjà mentionné plus haut).

Vous retournez ensuite en Pologne en janvier 2007 et n'y auriez pas rencontré de problèmes jusqu'en octobre 2007.

A la mi-octobre 2007, vous auriez reçu des appels téléphoniques d'un individu prénommé Rukhman.

Vous dites qu'il se serait présenté comme étant le chef d'un RUBOP (département de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme) en Tchétchénie. Il vous aurait dit savoir où vous vous trouviez et vous aurait menacé. Vous auriez fait part de ces menaces à votre assistante sociale qui en aurait parlé au chef de la sécurité des réfugiés. Vous vous seriez ensuite rendu avec votre assistante sociale auprès de la police pour y déposer une plainte. Il vous aurait été répondu que des menaces uniquement téléphoniques n'étaient pas punissables.

Vous auriez changé de numéro de téléphone et seriez allé passer quelques jours chez des amis dans un centre à Varsovie. A la mi-novembre 2007, vous auriez été accosté en rue par trois individus qui auraient essayé de vous faire rentrer dans un véhicule. Grâce à l'intervention de passants et de connaissances à vous, ils n'y seraient pas parvenus. Avant de partir, ils vous auraient dit qu'ils s'en prendraient à vous. Vous auriez décidé de quitter la Pologne, ce que vous auriez fait en décembre 2007. Vous vous seriez rendu en Irlande où vous auriez introduit une demande d'asile. Il vous aurait été dit de vous rendre en Belgique où vous aviez précédemment demandé l'asile. Vous n'auriez pas suivi cet avis. Vous seriez d'abord allé chez un cousin en Allemagne en janvier 2008 puis, vous seriez allé en Autriche passer quelque temps chez un ami.

Vous auriez appris que votre frère cadet aurait été enlevé le 16 mars 2008. Trois jours plus tard, des combattants auraient tué des agents de l'OMON et des Kadirovtsys dans votre village. Des familles de ces victimes auraient lancé une vengeance de sang à l'égard des hommes de votre famille. Votre père et l'un de vos frères se seraient alors cachés. Votre mère aurait été menacée de mort par des agents des services de sécurité.

Vous auriez alors quitté l'Autriche pour vous rendre en avril 2008 en Belgique afin d'y introduire une seconde demande d'asile.

Vers le mois de mai 2008, votre cousin paternel aurait été accusé d'être impliqué dans des attaques contre les autorités et arrêté.

Le 22 octobre 2009, votre neveu Idris et son épouse auraient été tués.

En décembre 2008, vous auriez introduit une demande auprès du service Tracing de la Croix-Rouge afin de retrouver votre frère cadet.

En mai 2009, suite à une explosion à Grozny, votre père aurait été arrêté et détenu 26 jours.

Le cadavre de votre frère cadet aurait été rendu à votre famille le 23 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, en janvier 2007 (voir vos déclarations, CGRA1 p.4 et informations à ce propos obtenues des autorités polonaises).

Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.

Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Or, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les autorités polonaises sont en mesure d'octroyer et octroient effectivement une protection aux réfugiés tchétchènes qu'elles accueillent.

Il ressort de ces mêmes informations que l'activité d'hommes à la solde du président tchétchène pro-russe Kadyrov en Pologne n'est pas établie. Ces informations ne permettent dès lors pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles (CGR1, p. 4) beaucoup d'agents des services spéciaux viennent en Pologne se faisant passer pour des réfugiés.

De même, les recherches concernant des cas d'enlèvements de réfugiés tchétchènes ou de menaces à leur égard n'ont pas permis d'établir que de tels faits ont lieu en Pologne. Aucune trace de la tentative d'enlèvement dont vous dites avoir été la cible n'a non plus été trouvée (voir informations jointes à votre dossier administratif).

Vous prétendez avoir fait part de la tentative d'enlèvement dont vous dites avoir été la victime en novembre 2007 au directeur du centre de Bielany. Interrogées à ce sujet, les autorités polonaises chargées de l'accueil des demandeurs d'asile ont fait savoir qu'elles n'avaient pas connaissance d'une déclaration de votre part au directeur du centre au sujet d'une tentative d'enlèvement à proximité du centre en novembre 2007 (voir informations jointes à votre dossier).

Je constate aussi que vous ne nous avez fourni aucun élément de preuve sérieux concernant la présence d'agents à la solde des autorités tchétchènes pro-russes en Pologne pour appuyer vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, à supposer cette présence avérée (*quod non*), il convient de constater qu'interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes durant ce premier séjour -de juillet 2005 à décembre 2006-, vous avez répondu ne pas en avoir rencontré avec cet Aslan et ne pas en avoir eu non plus en général (CGR1, p.5 et 6).

Toujours à ce propos, relevons que le comportement que vous avez adopté nous semble plus qu'incohérent. En effet, vous dites avoir quitté la Pologne après y avoir découvert la présence d'Aslan et vous être rendu en Belgique. Or, nous ne comprenons pas pourquoi vous vous êtes rendu en Belgique alors que vous dites (CGR1, p.5 et 6) que c'est dans ce pays qu'Aslan s'est rendu après avoir été découvert en Pologne. Un tel comportement de votre part remet en cause la crédibilité de votre crainte à l'égard de cet Aslan.

Egalement, concernant votre second séjour en Pologne, vous dites avoir été victime de menaces téléphoniques en octobre 2007 et d'une tentative d'enlèvement en novembre 2007. Cependant, vous ne nous fournissez pas d'éléments permettant d'établir ni ces faits, ni le fait que les autorités polonaises n'auraient pas pu vous apporter de protection.

Ainsi, concernant les menaces téléphoniques d'octobre 2007 dont vous dites avoir fait l'objet de la part d'un membre d'un RUBOP de Tchétchénie, vous présentez un seul document pour attester du fait que vous auriez porté plainte auprès des autorités polonaises concernant ces menaces. La lecture de ce document manuscrit nous apprend que vous vous seriez adressé le 23 octobre 2007 au parquet Praga-Polnoc de Varsovie afin de demander la confidentialité de vos données personnelles comme votre numéro de mobile et votre adresse en raison de menaces que vous auriez reçues. Cependant, il ne nous est pas permis de déduire de ce document que vous auriez été menacé par l'individu en question.

De même, ce document ne nous permet pas davantage de savoir si vous avez porté plainte en bonne et due forme concernant les menaces dont vous faites part. Enfin, ce document ne nous renseigne pas non plus sur la manière dont les autorités polonaises auraient réagi à votre prétendue plainte. Partant, rien ne nous permet d'établir les menaces d'octobre 2007.

De même, concernant la tentative d'enlèvement par des inconnus en novembre 2007, il nous faut constater que d'une part, que le texte provenant de l'Internet concernant une tentative d'enlèvement en Pologne que vous fournissez ne peut à lui seul établir la réalité des faits de cette tentative d'enlèvement, dans la mesure où votre nom n'est pas signalé dans ce document, que le lieu et les circonstances de la tentative d'enlèvement décrite ne sont pas précisées dans ce document et que celui-ci donne des informations nettement en contradiction avec les informations objectives susmentionnées concernant la présence d'hommes à la solde de Kadyrov en Pologne. D'autre part, vous n'avez introduit aucune plainte auprès des autorités polonaises suite à cet incident.

A supposer les faits de 2007 établis (quod non), relevons que vous affirmez ne vous être adressé qu'à une seule reprise à la police polonaise - c'était dans le cadre des menaces téléphoniques-, vous dites (CGRA1, p.14) ne pas avoir fait d'autres démarches par la suite. Il nous est donc permis de conclure que vous n'avez pas effectué toutes les démarches possibles afin de saisir les autorités polonaises et obtenir l'aide et la protection que vous souhaitiez. Il ne nous est dès lors pas permis de considérer que les autorités polonaises n'ont pas pu ou ne voulaient pas vous apporter cette protection. Rappelons à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les autorités polonaises sont en mesure de protéger et protègent effectivement les réfugiés qu'elles accueillent.

Partant, au vu de tout de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir les faits que vous invoquez et il n'est pas non plus possible de conclure en l'absence de protection de la Pologne à votre égard. Les autres documents que vous avez présentés lors de votre seconde demande d'asile en Belgique (à savoir une photocopie de plusieurs pages de votre passeport interne russe, votre document de voyage délivré par la Pologne, les témoignages de Messieurs [G.] et [K.] concernant l'aide que vous leur auriez apportée en février 1998 en Tchétchénie, les photos qui représenteraient des membres de votre famille dont votre frère) ne permettent pas davantage d'établir les problèmes invoqués en Pologne et ne permettent donc pas d'inverser la présente décision. L'attestation de soins psychotérapeutiques que votre conseil nous a fait parvenir en décembre 2008 faisant état de votre état d'anxiété ne permet pas non plus de changer le sens de cette décision.

Relevons également que si votre frère, Monsieur [D. C.] se trouve en Belgique où il a introduit une demande d'asile -il a obtenu le statut de réfugié en juillet 2006-, il n'y a pas lieu de lier votre demande à la sienne dans la mesure où vous dites (CRA, p.2) ne pas être au courant des problèmes qu'il aurait pu rencontrer, que chacun de vous mène sa propre vie et que vous n'avez pas de contacts avec lui.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation des articles 51/4, §1, 2^{ème} alinéa et 54/7 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant qu'en l'espèce la commissaire adjointe qui a signé cette décision n'a pas établi sa connaissance de la langue française.

2.3 Elle invoque ensuite les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les craintes du requérant à l'égard de la Russie, pays dont il est ressortissant. A titre subsidiaire, elle réaffirme les craintes du requérant à l'égard de la Pologne.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle affirme qu'en cas de retour en Russie, le requérant serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 b de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'accorder au requérant le statut de réfugié ou de « prendre en considération le statut de protection (sic) ».

3 Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque la violation 51/4, §1, 2^{ème} alinéa et 54/7 de loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

3.2 Le Conseil ne peut s'associer à ce grief en ce qu'il observe qu'il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque en fait.

4 Les nouveaux éléments

4.1 Lors de l'audience du 24 février 2011, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 17 février 2011.

4.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5 La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.4 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.5 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.6 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « *un pays tiers sûr* » ou dans un « *premier pays d'asile* » ou qu'il puisse bénéficier d' « *une alternative réelle d'établissement* » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.7 Contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel «

aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.8 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.10 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en juillet 2005. Il s'est rendu en Pologne et y a introduit une demande d'asile le 31 juillet 2005. Le requérant, comme l'atteste le document (pièce n°19 du dossier administratif) émanant de l' « Office for Aliens of the Republic of Poland » daté du 17 janvier 2007, s'est vu octroyer le statut de réfugié, sur la base de la Convention de Genève, par les autorités polonaises, le 17 janvier 2007.

5.11 Au cours du mois de décembre 2006, le requérant a quitté une première fois la Pologne pour la Belgique. Il y a introduit une première demande d'asile. L'Office des étrangers ayant estimé que la Belgique n'était pas compétente pour examiner cette demande, il est retourné en Pologne où il a séjourné jusqu'en décembre 2007. Le requérant a alors à nouveau quitté la Pologne et il s'est rendu en Irlande, en Autriche et en Allemagne avant d'introduire une seconde demande d'asile en Belgique.

5.12 Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Pologne.

6 Discussion

6.1 La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 S'agissant de ses craintes en Pologne, le requérant a exposé avoir constaté sur le sol polonais la présence d'hommes à la solde du pouvoir en place en Tchétchénie, avoir fait l'objet de menaces téléphoniques et d'une tentative d'enlèvement et s'être adressé en vain à la police pour obtenir une protection après avoir reçu les premières menaces.

6.3 La partie défenderesse estime que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il produit ne permettent de considérer que les autorités polonaises ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui offrir une protection adéquate. Elle observe que le requérant n'a pas déposé plainte suite à la tentative d'enlèvement dont il se dit victime. Elle cite également à l'appui de son argumentation des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif et dont il ressort que les tchétchènes peuvent escompter obtenir une protection effective de la part des autorités polonaises. La partie requérante réaffirme que le requérant a déjà été victime d'une tentative d'enlèvement en Pologne et qu'il risque à nouveau d'être victime d'actes de persécution ou de mauvais traitements dans ce pays.

6.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs non étatiques. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat polonais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités polonaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

6.6 La partie défenderesse verse au dossier administratif une analyse de la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés tchétchènes en Pologne dont il résulte que ces derniers y ont accès à une protection policière et qu'il n'existe pas d'information sur des enlèvements ou des tentatives d'enlèvements de réfugiés tchétchènes en Pologne. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités polonaises « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

6.7 En l'espèce, le Conseil constate qu'interrogé expressément sur cette question (v. dossier administratif, pièce 5, audition du 12 juillet 2010, p.6), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection des autorités polonaises suite à la tentative d'enlèvement dont il déclare avoir été victime. Il ressort en outre de ses déclarations que les autorités polonaises ont pris acte de sa première plainte. Le requérant semble considérer que les autorités polonaises ne refusent pas de le protéger mais qu'elles ne sont pas en mesure de le faire. Il explique notamment son sentiment d'insécurité par la proximité entre la Pologne et la Russie ainsi que par les assassinats de ressortissants tchétchènes qui ont eu lieu dans d'autres pays tels que l'Azerbaïdjan et l'Autriche. Il n'apporte toutefois aucun élément concret ni aucune information objective qui soit susceptible de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités polonaises. S'il dépose un article mentionnant qu'un ressortissant tchétchène a été victime d'une tentative d'enlèvement en novembre 2007, ce document n'apporte aucune information sur la réaction, ou le cas échéant, l'absence de réaction, des autorités polonaises, ni sur la capacité de celles-ci à protéger les victimes de tels actes.

6.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'y apporte pas davantage d'information de nature mettre en cause la documentation produite par la partie défenderesse ni aucun autre élément sérieux susceptible de démontrer que les autorités polonaises ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime.

6.9 Quant à l'attestation médicale produite lors de l'audience, elle atteste l'angoisse et les souffrances psychiques du requérant, dont la réalité n'est pas contestée, mais elle n'apporte aucune indication sur la capacité des autorités polonaises à lui assurer une protection effective.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités polonaises sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Pologne correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE